

Montgomery County Public Schools
Protocoles Pour Signaler et Pour Enquêter des Cas de Maltraitance et de Négligence
Envers les Enfants
(à être codifié dans le règlement JHC-RA révisé de MCPS)

[ÉBAUCHE: 7 MAI 2015]

I. Définitions

A. Maltraitance

1. Toute blessure physique, qui ne soit pas nécessairement visible, ou blessure psychologique causée à un enfant ou à un adulte vulnérable, par quiconque ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de la garde ou la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable,¹ dans des circonstances qui indiqueraient que la santé ou le bien-être de l'enfant ou de l'adulte vulnérable est en danger ou court le risque sérieux d'être en danger.
2. Tout acte sexuel ou tous actes (que des blessures physiques se soient produites ou pas) impliquant l'atteinte aux mœurs, ou l'exploitation sexuelle, y compris mais non limité à l'inceste, au viol ou à une infraction sexuelle à n'importe quel degré, sodomie ou toutes pratiques sexuelles anormales ou perverses causées à un enfant ou un adulte vulnérable par quiconque ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de la garde ou de la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable. La violence sexuelle ou l'exploitation sexuelle, comprend mais ne se limite pas au contact ou au comportement avec un enfant ou un adulte vulnérable tel que l'exhibition, le voyeurisme, les avances sexuelles, les embrassades, les caresses, un crime sexuel de n'importe quel degré, la sodomie, le viol, la prostitution, le trafic, ou l'encouragement d'un enfant ou d'un adulte vulnérable dans l'affichage pornographique, photographique, dans un film ou la représentation d'un enfant ou d'un adulte vulnérable tel qu'interdit par la Loi, ou permettre à un enfant ou à un adulte vulnérable de résider avec ou d'être en présence régulière avec un délinquant sexuel enregistré.

- B. Enfant.** Tout élève de MCPS, quel que soit son âge et toute autre personne de moins de dix-huit ans. Même si la loi du Maryland généralement ne criminalise pas les actes de maltraitance ou de négligence d'un élève de plus de dix-huit ans, MCPS s'attend à ce que ce comportement soit déclaré en utilisant les procédures décrites ci-dessous.

¹ Une personne ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de la garde ou de la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable, y compris un parent, un tuteur, un parent adoptif, une famille ou un membre de la famille, un voisin, un employé, un bénévole ou un contractuel de MCPS ou une autre personne.

- C. L'Équipe Multidisciplinaire du Comté (County Multi-Disciplinary Team–MDT).** Un groupe de professionnels des agences du Comté de Montgomery se réunit en cas de besoin pour assurer la consultation et la planification coordonnée de traitement lorsque cela est approprié. Le MDT du Comté devrait inclure le/les contact (s) concernant la Maltraitance des enfants du système entier de MCPS et le personnel des agences suivantes de Montgomery County: (i) le Bureau du Procureur de Montgomery County (Montgomery County State's Attorney Office); (ii) la Division Spéciale d'Enquête de Victimes de Montgomery County Police Department (MCPD); (iii) Services de Protection de l'Enfance (Child Welfare Services) de Montgomery County Department of Health and Human Services, bien connu et identifié dans ses protocoles comme étant Child Protective Services (CPS), ou Aging and Disabilities Services Information and Assistance Unit (l'Unité de Service d'Information et d'Assistance des Personnes Agées et Handicapées) de Montgomery County Department of Health and Human Services bien connu et identifié dans ces protocoles comme "Adult Protective Services (APS)," dans le cas d'adultes vulnérables; et (iv) Tree House Child Assessment Center de Montgomery County. En cas de maltraitance ou de négligence lorsque l'accusé est un employé, un contractuel ou un bénévole de MCPS, le Contact concernant la maltraitance des enfants du système entier de MCPS peut être impliqué dans des réunions de MDT ou dans des consultations afin de vérifier l'information et de déterminer le plan d'action, ainsi que des rapports d'incidents afin d'évaluer les leçons apprises, appropriées et les possibilités pour une amélioration continue. En plus, un Contact de MCPS concernant la Maltraitance des Enfants peut inviter une Liaison/des Liaisons basé(es) à l'école concernant la Maltraitance des Enfants à assister à une réunion ou à une consultation du MDT uniquement afin de subvenir aux besoins/soins et de fournir des services coordonnés à un élève de leur école qui a fait l'objet d'un rapport.
- D. Équipe de Coordination de MCPS Concernant la Maltraitance des Enfants.** Cette équipe doit s'assurer d'une réponse coordonnée au sein de MCPS pour les cas de maltraitance et de négligence envers des enfants. Cela comprendra le/les Contact(s) au niveau de tout MCPS concernant la Maltraitance des Enfants ainsi que des représentants de l'Office of School Support and Improvement (OSSI), l'Office of Human Resources and Development (OHRD), du Department of Student Services (DSS), l'Office of General Counsel (OGC), du Department of School Safety and Security, l' Office of Communications, du coordonnateur de MCPS Title IX, et d'autres bureaux et départements si nécessaire.
- F. Famille ou Membre de la Famille.** Une personne qui vit avec, ou est régulièrement présente dans un foyer où se trouve un enfant ou un adulte vulnérable, au moment de l'abus ou de la négligence présumé(e). Une présence régulière dans une famille signifie que la personne visite ou reste dans une maison assez fréquemment de façon à ce que cette personne devient une partie importante de la vie d'un enfant, ou d'un adulte vulnérable, ou de leur vie de famille.

- G. Blessures Psychologiques.** L'infirmi t  observable, identifiable et substantielle d'un enfant ou d' un adulte dont la capacit  mentale ou psychologique est vuln rable.
- H. Employ s de MCPS.** Tout personnel certifi  ou non certifi , et employ  par MCPS, y compris les enseignants rempla ants.
- I. Propri t  de MCPS.** Toute  cole ou tout  tablissement de MCPS, notamment les terrains appartenant   MCPS ou exploit s par MCPS, les autobus et autres v hicules de MCPS, ainsi que tout site de MCPS o  ont lieu les activit s auxquelles les  l ves participent, y compris les sorties  ducatives.
- J. Contractuels de MCPS.** Les contractuels et autres personnes qui fournissent des services   MCPS, y compris les employ s directs du contractuel, les sous-traitants, et/ou des contractuels ind pendants que le contractuel utilise pour ex cuter les travaux requis selon son contrat avec MCPS. Le pr sent r glement s'applique aux contractuels de MCPS alors qu'ils fournissent des services   MCPS et ont un acc s direct aux  l ves ou ont une interaction avec les  l ves de MCPS sur la propri t  de MCPS ou durant les activit s sponsoris es par MCPS.
- K. Liste de Contact(s) dans l'Ensemble du Syst me de MCPS Concernant la Maltraitance des Enfants.** Le Superintendent Adjoint pour le Soutien et pour l'Am lioration Scolaire (Deputy Superintendent for School Support and Improvement) doit d signer un ou plusieurs Contact(s) dans l'ensemble du syst me dans le Bureau de Soutien et d'Am lioration Scolaire (Office of School Support and Improvement-OSSI), qui doivent  tre les contacts principaux dans l'ensemble de MCPS dans la convocation et la r union de l' quipe de Coordination de MCPS concernant la Maltraitance des Enfants et la consultation avec l' quipe Multidisciplinaire du Comt .
- L. B n voles de MCPS.** Les volontaires y compris les parents/tuteurs et autres membres de la famille, ainsi que d'autres membres de la communaut  int ress s   l' ducation des enfants, qui consacrent leur temps et leur  nergie pour soutenir les  l ves de Montgomery County, font  galement l'objet de dispositions  nonc es dans le R glement IRB-RA de MCPS (MCPS Regulation IRB-RA), *B n voles Dans les  coles* . Ce r glement s'applique aux b n voles de MCPS qui ont un acc s direct ou une interaction avec les  l ves de MCPS, pendant qu'ils sont sur la propri t  de MCPS ou participent aux activit s sponsoris es par MCPS.

- M. Négligence** Laisser un enfant ou un adulte vulnérable sans surveillance ou négliger d'accorder²les soins appropriés ou l'attention, ou dans le cas contraire accorder un service de soins ou d'attention inappropriée, à un enfant ou à un adulte vulnérable par un parent, un tuteur, un parent adoptif, une famille ou un membre de la famille, un voisin, un employé, un bénévole ou un contractuel de MCPS ou toute autre personne ayant la garde permanente ou temporaire ou la garde ou la responsabilité de surveiller l'enfant ou l'adulte vulnérable dans des circonstances qui indiquent:
1. Que la santé ou le bien-être de l'enfant ou de l'adulte vulnérable est en danger ou présente des risques importants, ou
 2. Blessures psychologiques à l'enfant ou à l'adulte vulnérable ou présente des risques sérieux de blessures psychologiques.
- N. Agents de Liaison Scolaire pour la Prévention contre la Maltraitance des Enfants.** Chaque directeur doit nommer un conseiller scolaire ou un autre membre du personnel comme liaison concernant la Maltraitance des Enfants. L'agent de liaison scolaire contre la Maltraitance des Enfants assistera au perfectionnement professionnel de membres du personnel des écoles pour les aider à reconnaître, à signaler et à prévenir des actes de maltraitance et de négligence. Après que quelqu'un ait signalé un acte de maltraitance ou de négligence, l'agent de liaison scolaire qui s'occupe de cas de Maltraitance et de Négligence soutiendra le directeur de l'école dans sa réponse contre l'allégation et servira comme une personne à contacter pour les agences participantes du MDT du Comté tout en coordonnant des efforts de soutien à l'élève victime présumé. En outre, les agents de liaison scolaire peuvent être invitées par une personne en charge de cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble du Système de MCPS pour assister à une réunion ou à une consultation du MDT du Comté dans le but uniquement de prodiguer des soins et de fournir des services coordonnés à un élève de leur école qui ait fait l'objet d'un rapport. Des Agents de Liaison Scolaire pour prévenir la maltraitance d'enfants recevront des formations ciblées leur permettant de reconnaître, de signaler et de prévenir des actes de maltraitance et de négligence.
- O. Représailles** L'acte ou le processus de menacer ou autrement de pénaliser une personne pour: (1) avoir signalé une violation présumée d'une loi, politique ou d'un règlement; ou (2) avoir participé à une enquête sur une violation présumée.
- P. Adulte Vulnérable .** Une personne âgée de dix-huit ans ou plus qui est considérée par l'individu signalant la maltraitance ou la négligence comme n'ayant pas la capacité physique ou mentale de s'occuper de ses besoins quotidiens.

²À Maryland, un enfant âgé de moins de huit ans ne peut pas être laissé sans surveillance à la maison, à l'école ou dans une voiture. Si un parent ou un tuteur doit laisser un enfant de moins de huit ans, le parent ou le tuteur doit s'assurer qu'une personne de confiance, qui est âgée d'au moins treize ans restera pour protéger l'enfant. Séparément, des suggestions concernant les jeunes élèves qui marchent pour aller à l'école sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.montgomeryschoolsmd.org/parents/basics/transportation/>.

II. Responsabilité des Employés, Contractuels et Bénévoles de MCPS Envers le Signalement d'Informations

A. L'Étendue de la Responsabilité de Signaler des Informations. Tous les employés, contractuels et bénévoles de MCPS sont personnellement et directement exigés de signaler tout cas présumé de maltraitance ou de négligence d'un enfant ou d'un adulte vulnérable:

1. Même si la victime présumée connaît ou ne connaît pas personnellement la personne signalant l'incident.
2. Chaque fois qu'il y a lieu de croire que l'abus s'est produit dans le passé, même si la présumée victime est un adulte, lorsque l'incident est révélé.
3. Quel que soit l'endroit où l'enfant ou l'adulte vulnérable vit et quel que soit l'endroit où l'acte de maltraitance ou de négligence s'est produit.

B. Rapport Verbal. Les employés, contractuels ou bénévoles de MCPS doivent faire un rapport verbal immédiatement lorsqu'ils soupçonnent un acte de maltraitance ou de négligence.

1. **Notification à CPS/APS.** Chaque employé, contractuel ou bénévole de MCPS qui soupçonne un acte de maltraitance ou de négligence est personnellement responsable de s'assurer qu'un rapport verbal est fait.
 - a. Les rapports verbaux d'un acte de maltraitance ou de négligence doivent être faits immédiatement à CPS, qui assure un service téléphonique de 24 heures (240-777-4417).
 - b. Les rapports verbaux de cas de maltraitance ou de négligence d'adultes vulnérables devront être signalés aux Services d'Information des Personnes Âgées et Handicapées et à l'Unité d'Assistance (Aging and Disabilities Services Information and Assistance) de Montgomery County Department of Health and Human Services.
 - c. Dans le cas où une personne a une incertitude pour signaler le soupçon de maltraitance ou de négligence, il/elle doit signaler l'allégation à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables).
 - d. Avant de faire un rapport d'un cas de maltraitance ou de négligence, cela n'est le rôle de n'importe quel employé, contractuel ou bénévole de MCPS d'enquêter pour déterminer la validité d'un cas soupçonné de maltraitance ou de négligence.

- e. Si un enfant ou un adulte vulnérable fournit des informations se rapportant au soupçon d'un acte de maltraitance ou de négligence à un employé, contractuel ou bénévole de MCPS, cet employé peut poser quelques questions complémentaires pour aider à obtenir une brève description de l'incident et des blessures, si celles-ci ont eu lieu, l'endroit où l'incident s'est produit, et le nom ou la description du présumé coupable. Cependant, avant de faire un rapport, les employés, les contractuels ou les bénévoles de MCPS ne doivent pas interroger ou recueillir des déclarations écrites d'aucune victime présumée ou témoin afin d'éviter les traumatismes inutiles causés par des interrogatoires détaillés et répétitifs.
 - f. Avant de faire un rapport, les employés, contractuels ou bénévoles de MCPS ne doivent pas interviewer le coupable présumé ou discuter de l'incident présumé avec lui ou elle.
 - g. Les employés, contractuels et bénévoles de MCPS essayant de déterminer s'il y a raison de soupçonner un acte de maltraitance ou de négligence devraient éviter de mettre de la pression sur les élèves dans le but d'exagérer des allégations d'acte de maltraitance ou de négligence ou dans le cas contraire de les rétracter.
2. **Notification du Directeur/Superviseur.** Après avoir fait un rapport verbal à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), l'employé, le contractuel ou le bénévole de MCPS doit aviser immédiatement le directeur de l'école, si la personne signalant l'incident est basée à l'école. Si la personne signalant, n'est pas basée à l'école, il/elle doit aviser immédiatement son supérieur ainsi que le directeur de l'école que l'enfant ou l'adulte vulnérable fréquente, selon que cela semble approprié. La notification doit être faite même si un employé de CPS ou d'APS informe la personne faisant le rapport qu'il/elle refuse de procéder ou d'examiner l'enquête.
- a. Dès la notification, le directeur ou le superviseur immédiat engage un suivi des procédures énoncées dans la Section III mentionnée ci-dessous et communique avec le Special Victims Investigations Division de MCPD dans les circonstances énoncées selon l'article Section II(B)(4)(c) mentionné ci-dessous.
 - b. Une fois qu'un rapport verbal est fait à CPS (ou à APS pour les adultes vulnérables), ni le directeur, ni non plus les autres employés de MCPS, ne devraient mener toutes autres enquêtes internes, sauf tel qu'il est établi selon la Section III mentionnée ci-dessous.
 - c. Le directeur ou le superviseur immédiat doit s'assurer qu'un rapport verbal a été fait tel que décrit dans la Section II(B)(1) mentionnée ci-dessus, et qu'un rapport écrit est présenté tel que décrit dans la Section II(C) mentionnée ci-dessous.

- d. Alors que le présent règlement exige que le directeur ou le superviseur soit avisé, la notification ne remplit pas les obligations de déclaration des employés, des contractuels et des bénévoles de MCPS. Comme mentionné ci-dessous ils sont également personnellement et directement obligés de signaler l'incident à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables).
 - e. Dans ces circonstances où l'employé, le contractuel ou le bénévole de MCPS a des préoccupations sur le sujet à notifier et est hésitant de notifier son directeur d'école ou le supérieur immédiat, la personne signalant l'incident peut au lieu de cela notifier un employé travaillant sur les dossiers de cas de Maltraitance et de Négligence d'Enfants qui fréquentent MCPS.
 - f. L'employé, le contractuel, ou le bénévole de MCPS faisant le rapport verbal informera immédiatement son directeur ou son superviseur immédiat, si cela semble approprié, à propos de toute autre consultation avec CPS, MCPD ou toutes autres agences participant au MCPD du Comté ou toute information reçue par celles-ci, concernant le signalement de cet incident.
3. **Notification de MCPD.** Pour faciliter et pour simplifier le suivi des rapports de cas d'adultes vulnérables, MCPS et les membres de l'équipe de MDT du comté ont convenu que CPS, ou APS, seront les principales agences que les employés, les contractuels et les bénévoles de MCPS pourront contacter pour faire leur rapport. En outre, en tant que membre essentiel de l'équipe du MDT du Comté, le Special Victims Investigations Division de Montgomery County Police Department (MCPD) sera régulièrement consulté, et sera immédiatement avisé de cas présumés de maltraitance ou d'incidents de négligence, comme décrits ci-dessous:
- a. Lorsque CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) reçoit un rapport verbal portant sur une situation de maltraitance ou de négligence qui peut constituer une infraction criminelle, il est entendu par MCPS que CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) doit immédiatement communiquer à Special Victims Investigations Division de MCPD.
 - b. En plus de veiller à ce que tout employé de MCPS, contractuel, ou bénévole sous leur supervision rapporte personnellement et directement à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), les directeurs et les superviseurs doivent aviser immédiatement Special Victims Investigation Division de MCPD s'ils reçoivent la notification d'un incident de cas de maltraitance présumé impliquant une infraction sexuelle présumée, telle que définie dans la Section I(A)(2), comme mentionné ci-dessus, ou une infraction sexuelle présumée impliquant une victime adulte.
 - c. En réponse à d'autres cas présumés de maltraitance ou d'incidents de négligence, les employés, contractuels ou bénévoles de MCPS peuvent

également solliciter l'assistance de Special Victims Investigations Division de MCPD, mais ils doivent pour autant remplir leur obligation qui consiste à personnellement et directement faire un rapport immédiat à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) comme décrit ci-dessus.

C. Rapport Écrit. La personne faisant le rapport verbal d'un acte de maltraitance ou de négligence doit soumettre un rapport écrit à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) en utilisant le formulaire 335-44 de MCPS: *Report of Suspected Abuse and/or Child Neglect (Rapport de Cas Présumés de Maltraitance et/ou de Négligence des Enfants)*.

1. Le rapport écrit doit être soumis à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) dans les 48 heures qui suivent après que le contact ait révélé l'existence de cas possible de maltraitance ou de négligence. Le rapport verbal doit être fait même si un employé de CPS ou d'APS, et/ou de MCDP informe la personne faisant le rapport qu'il/elle refuse de procéder ou d'examiner l'enquête.
2. Le directeur ou le superviseur immédiat doit distribuer une copie du rapport, comme indiqué sur le formulaire 335-44 de MCPS, à MCPS Department of Student Services, qui conservera des copies dans un dossier confidentiel. En cas uniquement de maltraitance, le directeur ou le superviseur immédiat doit aussi distribuer des copies du rapport à MCPD et à Montgomery County State's Attorney's Office. Tous les rapports écrits et les copies doivent être envoyés dans une simple enveloppe, scellée, adressée et marquée confidentielle. L'enveloppe doit être placée par messagerie interne habituelle.
3. Les directeurs et les superviseurs ne doivent pas garder toutes les copies des rapports, mais ils doivent tenir un registre confidentiel des cas notifiés qui comprendra seulement: (a) le nom de l'enfant ou de l'adulte vulnérable; (b) le nom du coupable présumé, si connu; (c) la date et l'heure du rapport verbal ; (d) le nom du membre du personnel et de l'agence à qui le rapport a été rendu ; et (e) la date à laquelle le formulaire a été envoyé par la poste.

III. Responsabilités de suivi Après que les Allégations Soient Rapportées

A. Enquêtes

1. MCPS attend à ce que tous ses employés, contractuels et bénévoles coopèrent pleinement avec les agences participantes du MDT du Comté et autres agences indépendantes durant les enquêtes de cas présumés de maltraitance et de négligence. Les échéances pour partager les informations au sujet des enquêtes menées par ces agences sont établies dans le protocole d'accord entre MCPS et les membres du MDT du Comté. Les agences participantes de MDT du Comté ont accepté de consulter le/s Contact/s des Cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble de MCPS et le personnel de l'école pour s'assurer que leurs enquêtes sont menées de façon opportune et minimiser les perturbations de la classe et de la communauté scolaire.

2. Au cours d'une enquête de maltraitance ou de négligence, des membres de CPS, d'APS ou de MCPD peuvent poser des questions à un élève sur la propriété de MCPS durant les heures des cours. Le directeur devra déterminer si un responsable de l'école doit être présent lors de l'interrogatoire. En prenant cette décision le directeur peut consulter si cela semble approprié le représentant personnel des agences du MDT du Comté et les Contacts des Cas de Maltraitance des Enfants dans l'Ensemble du MCPD. Notification des parents/tuteurs est adressée dans la Section III.D., mentionnée ci-dessous.
3. Les employés, les contractuels et les bénévoles, de MCPS ne doivent pas prendre d'initiative qui pourrait nuire à une enquête de cas soupçonné de maltraitance ou de négligence par CPS, APS ou MCPD ou MCPD tel qu'informer le prétendu coupable qu'un acte présumé de maltraitance ou de négligence a été signalé. Dans la mesure où une enquête préliminaire ou une action doit être prise par MCPS pour accommoder ou pour protéger la victime présumée ou préserver le meilleur intérêt d'autres enfants ou adultes vulnérables, cette enquête ou action devrait se poursuivre en consultation avec le MDT du Comté.

B. Des procédures supplémentaires pour gérer des Allégations de cas de Maltraitance ou de Négligence sur la Propriété de MCPS ou Impliquant des Employés, Contractuels ou Bénévoles

1. **Suivi par le Directeur ou le Superviseur Immédiat.** Un directeur ou un superviseur direct devra adopter les mesures supplémentaires suivantes immédiatement après qu'il/elle ait reçu une notification d'un rapport verbal de CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) concernant un cas de maltraitance et de négligence sur la propriété de MCPS ou concernant des allégations de maltraitance et de négligence causés par un employé, un contractuel, ou un bénévole de MCPS.
 - a. Confirmer qu'un rapport verbal a été soumis à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), et qu'un rapport écrit est soumis dans les 48 heures qui suivent, tel qu'il est établi selon la Section III mentionnée ci-dessus.
 - b. Aviser Special Victims Investigations Division of MCPD au sujet d'incidents présumés impliquant une infraction sexuelle, tel qu'établi dans la Section III ci-dessus
 - c. Contacter et consulter un Contact des cas de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble de MCPS.
 - d. Mettre au point un plan d'action pour protéger la sécurité de la victime présumée et celle d'autres élèves. Dans la mesure du possible, le plan sera élaboré en collaboration avec un Contact des cas de Maltraitance des

Enfants de l'Ensemble de MCPS ou il faudra éviter d'informer le coupable présumé de cas de maltraitance ou de négligence que son action a été signalée, sauf si nécessaire pour protéger l'intérêt d'enfants ou d'adultes vulnérables.

- e. Collaborer avec le Contact des cas de Maltraitance d'Enfants de l'Ensemble du système de MCPS pour élaborer un plan pour une notification rapide aux parents/tuteurs de l'élève victime, suivant les étapes énoncées dans la Section III (D) mentionnée ci-dessous, ainsi que pour déterminer si d'autres personnes dans la communauté devraient être notifiées et élaborer un plan pour le faire, suivant les étapes énoncées dans la Section III mentionnée ci-dessous.

2. Suivi par le Contact de l'Ensemble du Système de MCPS Concernant la Maltraitance des Enfants. Dès la réception de la notification d'un rapport portant sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence, le Contact des cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble du Système de MCPS:

- a. Consultera les membres appropriés de l'Équipe de Coordination de MCPS sur les Cas de Maltraitance des Enfants, y compris OSSI, pour fournir l'appui nécessaire pour soutenir le directeur ou le superviseur immédiat pour répondre à la situation.
- b. S'assurera que la communication avec CPS, MCPD et autres agences participantes du MDT du comté est établie comme appropriée. Les agences participantes du MDT du Comté ont accepté de répondre rapidement aux demandes de MCPS pour une consultation, en particulier en ce qui concerne le développement de plans d'action pour: (i) notifier rapidement les parents/tuteurs des élèves victimes; et (ii) veiller à ce que le coupable présumé ne présente pas un danger immédiat à la sécurité de la victime présumée et celle d'autres élèves.
- c. Contacter OHRD si le coupable présumé est un employé, contractuel ou bénévole de MCPS.
- d. Coordonnera des consultations continues et offrira du support au directeur et à l'agent de liaison scolaire en charge des Cas de Maltraitance des Enfants Basée à l'École.

3. Suivi par OHRD. Si le coupable présumé est un employé, un contractuel ou un bénévole de MCPS, OHRD devra :

- a. Établir un dossier du cas.
- b. Examiner les dossiers du personnel afin de déterminer s'il y a d'autres informations pertinentes au sujet du coupable présumé.

- c. Mettre au point un plan, en consultation avec le directeur/le superviseur, le Contact en charge des cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble du Système de MCPS, au sujet de cas de Maltraitance d'Enfants et les agences participantes du MDT du Comté pour placer le coupable présumé en congé administratif ou autrement limiter son accès aux élèves, pendant qu'une enquête est en cours.
 - i. OHRD devra placer un employé de MCPS en congé administratif, à moins qu'il y ait des informations importantes et crédibles qu'une autre ligne de conduite est justifiée.
 - ii. Si le coupable présumé est un contractuel, OHRD travaillera avec les autres membres du personnel du Office of the Chief Operating Officer (OCOO) pour informer le contractuel et interrompre les services de la personne soupçonnée d'acte de maltraitance ou de négligence, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, sauf s'il existe des informations significatives crédibles qui justifieraient une autre ligne de conduite.
 - iii. Si le coupable présumé est un bénévole, OHRD travaillera avec OSSI et OCOO pour interdire à l'individu de faire du bénévolat sur la propriété de MCPS ou durant des activités sponsorisées par MCPS jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, sauf s'il existe des informations significatives crédibles qui justifieraient une autre ligne de conduite.
 - iv. En mettant en œuvre ce plan, il faut s'assurer que l'employé, le contractuel ou le bénévole de MCPS sera avisé d'informations uniquement pertinentes au congé administratif, à l'interruption de services, ou à la suspension de privilèges bénévoles. Les employés de MCPS ne devront pas discuter les allégations avec le coupable présumé, sans consultation préalable avec le MDT du Comté, afin d'éviter de compromettre l'intégrité des enquêtes en cours par des agences indépendantes.
- d. **Suivi de l'Enquête de MCPS** . Comme dans tous les cas de maltraitance ou de négligence par un employé, un contractuel, ou un bénévole de MCPS, OHRD mènera une enquête interne compatible avec toutes les politiques applicables et règlements de MCPS et recommandera la discipline appropriée. OHRD mènera une enquête interne, même lorsque CPS et MCPD écartent ou éliminent l'affaire sans prendre d'action et/ou le Procureur Général de l'État refuse d'engager des poursuites criminelles en raison du fait que ces cas peuvent impliquer des violations de politiques, de règlements, de contrats, et/ou d'autres directives de MCPS , particulièrement le Code de conduite de l'employé.
 - i. Les enquêtes internes de MCPS peuvent aller qu'après consultation avec les agences participantes du MDT du Comté et conformément au protocole d'entente entre MCPS et les agences participants du MDT du Comté. Toute enquête interne doit être menée de manière à ne pas gêner

ni à ne mettre en péril toute autre enquête par CPS, MCPD ou autres agences indépendantes.

- ii. Dans la mesure du possible, l'enquête de MCPS devrait se servir de rapports de police, de déclarations et d'autres informations obtenus par les agences participantes du MDT et conformément au Annotated Code of Maryland, Human Services Article, Section 1-202, (Code Annoté du Maryland, Article des Services du Personnel, Section 1-202, afin d'empêcher des interrogatoires répétitifs aux présumées victimes et aux témoins.
- iii. L'objectif principal de l'enquête de MCPS consiste à déterminer si la preuve soutient les allégations d'inconduite de l'employé, du contractuel ou du bénévole de MCPS. En plus, l'enquête devrait déterminer si l'affaire a été signalée comme requis par la loi et la politique ainsi que règlements de MCPS, et si la formation additionnelle ou d'autres améliorations sont garanties.
- iv. L'enquête se conformera aux politiques et règlements de MCPS concernant les droits de procédure en bonne et due forme des employés de MCPS, et l'employé doit être informé des résultats de l'enquête.
- v. Les résultats de l'enquête seront conservés dans un dossier confidentiel de OHRD tant que la personne continue de fournir des services à MCPS et pendant au moins les cinq années qui suivent. Ces fichiers seront ensuite placés dans un lieu de stockage permanent.
- vi. Les dossiers confidentiels des enquête du OHRD également suivent les informations rapportées par les directeurs et les superviseurs au sujet de violations alléguées du Code de Conduite de l'Employé, ainsi que d'autres interactions potentiellement inappropriées entre élèves et employés, contractuels ou bénévoles de MCPS qui indépendamment n'amèneraient pas à soupçonner des cas présumés de maltraitance ou de négligence, mais qui méritent d'être approfondies et examinées plus en détail si des informations supplémentaires font surface, un tel comportement est répété, ou un modèle est identifié.

C. Services de Soutien Aux Élèves

1. Si un enfant ou un adulte vulnérable impliqué dans une situation présumée de maltraitance ou de négligence a besoin d'un traitement médical physique ou de santé mentale urgent(e), le directeur ou le délégué du directeur prendra des mesures pour que l'enfant soit immédiatement transporté à l'hôpital sous la surveillance d'un adulte approprié. Un représentant du CPS (ou APS pour

adultes vulnérables) doit être informé à l'avance ou aussitôt que possible. Dans tous les autres cas non urgents, MCPS consultera un représentant de la CPS, APS ou MCPD en ce qui concerne tout traitement médical physique ou mental pour l'enfant ou pour l'adulte vulnérable.

2. L'agent de liaison scolaire en charge des cas de Maltraitance d'Enfants veillera à ce que les conseillers d'éducation, les psychologues scolaires, le personnel travaillant sur le cas particulier d'un élève, les infirmières et autre personnel du système scolaire approprié soient disponibles pour supporter et pour conseiller les élèves qui rapportent ou confirment les allégations de maltraitance ou de négligence.
3. Pour coordonner les services à la victime présumée de maltraitance ou de négligence, ainsi que les élèves qui signalent des cas de maltraitance et de négligence, le Contact des cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble du système de MCPS peut consulter les agences participantes du MDT du Comté pour partager ou pour obtenir des informations, ou pour discuter de préoccupations, dans la mesure permise par les lois qui protègent la confidentialité des élèves et du personnel de MCPS. Le personnel de MCPS peut participer aux réunions du MDT ou à des consultations conformément aux procédures établies entre MCPS et les autres agences du MDT.
4. Lorsqu'un directeur de MCPS se rend compte qu'un élève qui fait l'objet d'enquêtes, de maltraitance ou de négligence laisse et/ ou quitte son école du quartier dans les trois mois suivant l'ouverture d'une enquête, le directeur doit aviser le Contact des cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble du système de MCPS qui, à son tour, consulte les agences participantes du MDT du Comté comme approprié.

D. Notification des Parents/Tuteurs des Élèves Victimes

1. Les directeurs d'école, en collaboration avec le Contact des cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble du Système de MCPS, élaborera un plan pour avertir les parents/tuteurs des élèves impliqués dans une situation présumée de maltraitance et de négligence, sauf lorsque cette notification créerait une menace pour le bien-être de l'élève (par exemple, quand un parent/tuteur ou une famille ou un membre de la famille est soupçonné d'avoir commis un acte de maltraitance ou de négligence). Dans ces cas, CPS, APS (pour les adultes vulnérables) ou Special Victims Investigations Division de MCPD est responsable d'aviser les parents/tuteurs.
2. MCPS offrira des services d'interprétation confidentielle si nécessaire pour faciliter la communication avec les parents/tuteurs.
3. Les décisions concernant la personne qui avisera les parents/tuteurs d'un rapport

de maltraitance ou de négligence ainsi que le moment propice pour faire la notification seront faites par le directeur en collaboration avec le Contact des cas de Maltraitance de l'Ensemble du système de MCPS et des agences participantes du MDT du Comté.

4. Un élève ne peut être retiré des terrains de l'école pour être interrogé ou pour un examen médical sans autorisation parentale à moins que: (a) Montgomery County Department of Health and Human Services ait la tutelle ou une autorisation du foyer de retirer l'élève; ou (b) s'il y a une urgence médicale causée par une maltraitance ou une négligence soupçonnée.
5. Lorsqu'un élève est retiré de l'école, le directeur s'assurera d'informer immédiatement les parents/tuteurs du retrait de cet élève. Selon un commun accord, cette notification peut être déléguée à CPS, APS ou à Special Victims Investigations Division du MCPD.

E. Notification d'Autres Personnes dans la Communauté

1. Le directeur collaborera avec le Contact des cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble du système de MCPS, les membres de l'Équipe de Coordination de MCPS des cas de Maltraitance des Enfants, y compris l'Office of Communications et OSSSI, et des agences du MDT du Comté pour déterminer si d'autres personnes dans la communauté scolaire doivent être informées et élaborer un plan, y compris un calendrier.
 - a. Pendant qu'une enquête est en cours et avant une arrestation ou le dépôt d'une plainte, le directeur doit collaborer avec le Contact des cas de Maltraitance des Enfants de l'Ensemble du Système de MCPS, les membres de l'Équipe de Coordination des cas de Maltraitance des Enfants, y compris l' Office of Communications, et des agences du MDT du Comté pour déterminer si notifier la communauté scolaire: (a) serait dans l'intérêt de la victime présumée; ou (b) interférerait avec une enquête en cours.
 - b. Les agences partenaires du MDT du Comté informeront MCPS à l'avance s'ils sont au courant d'une arrestation imminente ou de dépôt d'une plainte impliquant un incident présumé d'acte de maltraitance ou de négligence d'un enfant ayant eu lieu sur la propriété de MCPS ou pendant une activité sponsorisée par MCPS ou qui implique un employé, un contractuel ou un bénévole de MCPS. MCPS encouragera les agences partenaires du MDT du Comté à procéder à des arrestations dans les locaux scolaires et en dehors des heures d'école, lorsque cela est possible.

- c. Si MCPS apprend qu'une arrestation a été faite ou des accusations ont été portées au sujet d'un cas présumé de maltraitance et de négligence ayant eu lieu sur la propriété de MCPS, le directeur doit collaborer avec le Contact des cas de Maltraitance et de Négligence des Enfants de l'ensemble de MCPS, des membres de l'Équipe de Coordination des cas de Maltraitance et de Négligence des Enfants de MCPS, y compris les agences de l'Office of Communications et OSSI et les agences du MDT du Comté, pour notifier de manière appropriée la communauté.
2. MCPS s'efforcera de mettre en œuvre toute notification de la communauté d'une manière qui: (a) protège la vie privée et la confidentialité des élèves et des familles touchées par les allégations de maltraitance ou de négligence; (b) fournit des informations pour assurer à la communauté que MCPS gère adéquatement les allégations de façon à assurer la sécurité de tous les élèves de la communauté scolaire; et (c) est conforme à une procédure régulière pour le coupable présumé, y compris la conformité avec les dispositions applicables du Maryland Public Information Act (Loi Concernant les Informations Publiques au Maryland).
 3. Les copies de toute lettre de notification, d'email ou de messagerie électronique à la communauté doivent être partagées avec le Contact des Cas de Maltraitance de l'Ensemble de MCPS et d'autres membres de l'Équipe de Coordination des Cas de Maltraitance des Enfants de MCPS.
 4. Les agences participant au MDT du Comté ont accepté de soutenir le personnel de MCPS en répondant, de manière appropriée, aux questions des membres de la communauté au sujet de leurs enquêtes de cas soupçonné de maltraitance ou de négligence.

IV. Confidentialité, Immunité et Protection Contre des Représailles

- A. Selon la loi du Maryland, toute personne de bonne foi qui fait ou qui participe au signalement d'une maltraitance ou de négligence ou qui participe à une enquête ou à une procédure judiciaire qui en résulte est à l'abri en vertu de la loi du Maryland de toute responsabilité civile ou de la sanction pénale qui résulterait autrement pour avoir signaler la maltraitance ou la négligence, ou qui participe à une enquête ou à une procédure judiciaire qui en résulte.
- B. Selon la loi du Maryland, aucun employé, contractuel ou bénévole de MCPS ne peut intentionnellement empêcher ou interférer dans le signalement d'un incident de maltraitance et de négligence.
- C. Lorsque les employés, les contractuels et les bénévoles de MCPS se présentent et signalent de bonne foi la maltraitance ou la négligence et/ou participent à une

enquête d'une maltraitance ou d'une négligence, MCPS est déterminé à les protéger contre l'intimidation, le harcèlement ou les représailles/ la vengeance à cause de ces actions.

- D. Lorsque les élèves sont victimes ou témoins de maltraitance ou de négligence ou lorsqu'ils se présentent et signalent de bonne foi la maltraitance ou la négligence et/ou participent à une enquête de maltraitance/de négligence, MCPS est déterminé à les protéger contre l'intimidation, le harcèlement ou les représailles/la vengeance à cause de ces actions.
- E. Tous les employés, les bénévoles et les contractuels de MCPS sont tenus de protéger l'identité de la personne qui a signalé, sauf si requis par la loi, de révéler la source.

V. Conséquences Pour avoir Sciemment Omis de Signaler Une Maltraitance ou Une Négligence ou Pour Avoir Interférer Avec le Signalement

- A. N'importe quel employé de MCPS agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne la maltraitance et/ou la négligence d'un ou plusieurs enfants et sciemment ne le signale pas, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris la suspension ou le renvoi.
- B. N'importe quel contractuel de MCPS agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne la maltraitance et/ou la négligence d'un ou plusieurs enfants et sciemment ne le signale pas, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris l'annulation de ses services contractuels.
- D. N'importe quel bénévole de MCPS agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne la maltraitance et/ou la négligence d'un ou plusieurs enfants et sciemment ne le signale pas, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris la suspension ou l'annulation de privilèges de bénévolat.
- E. En plus, tout certificat délivré sous l'autorité du Maryland State Board of Education ou délivré par tout autre Commission d'octroi de licences ou de certificats, peut être suspendu ou révoqué, selon les critères énoncés dans la loi du Maryland, y compris le Code des Règlements du Maryland (Code of Maryland Regulations-COMAR) 13A.12.05.02).

IV. Conséquences Résultant d'Infractions à l'Égard de Maltraitance ou de Négligence

- A. Si MCPS détermine qu'un employé de MCPS a participé à un acte de maltraitance ou de négligence ou autrement violé les politiques du Board, règlements ou

directives du Code de Conduite des Employés de MCPS, l'individu fera objet de mesures disciplinaires y compris la suspension ou le renvoi.

- B. Si MCPS détermine qu'un contractuel de MCPS ou bénévole a participé à un acte de maltraitance ou de négligence ou autrement violé les politiques du Board, règlements ou directives de MCPS, l'individu fera objet de mesures disciplinaires y compris l'annulation de services ou de privilèges de bénévolat, le cas échéant.
- C. En plus, tout certificat délivré sous l'autorité du Maryland State Board of Education ou délivré par tout autre Commission d'octroi de licences ou de certificats, peut être suspendu ou révoqué, selon les critères énoncés dans la loi du Maryland, y compris COMAR 13A.12.05.02.

VII. Perfectionnement Professionnel

- A. Avec le soutien d'experts nationaux et locaux, y compris les agences partenaires du MDT du Comté, MCPS, fournira la formation professionnelle appropriée pour soutenir les employés de MCPS dans l'exécution du présent règlement.
 - 1. Avant de travailler avec les élèves, tous les nouveaux employés de MCPS doivent recevoir une formation obligatoire pour reconnaître, pour signaler et pour prévenir les cas de maltraitance et de négligence d'un enfant ou d'un adulte vulnérable. OHRD doit conserver les dossiers pour confirmer que tous les employés de MCPS ont complété cette nouvelle formation pour les nouveaux employés.
 - 2. Au début de chaque nouvelle année scolaire, tous les employés actuels de MCPS doivent compléter la formation, y compris un certificat d'assurance et d'évaluation obligatoire pour confirmer les dernières connaissances et la compréhension des protocoles pour reconnaître et signaler tout acte de maltraitance et de négligence. Les formations seront adaptées spécifiquement pour répondre aux besoins d'employés à chaque niveau de l'organisation et pour inclure un enseignement dispensé en face-à-face et/ou en ligne. Le cas échéant, la formation abordera également un procès en bonne et due forme pour les coupables présumés. OHRD doit conserver les dossiers pour confirmer que tous les employés de MCPS ont complété un certificat d'assurance obligatoire sur une base annuelle.
- B. Avec le soutien d'experts nationaux et locaux, y compris les partenaires du MDT du Comté, MCPS offrira des ateliers, des informations et des modules de formation en ligne, le cas échéant, pour les bénévoles et contractuels de MCPS, ainsi que pour les parents et autres personnes de la communauté en général de MCPS, pour reconnaître, pour signaler et pour prévenir des actes de maltraitance et de négligence d'enfants et d'adultes vulnérables, et pour connaître les politiques et règlements de MCPS concernant ces questions.

- C. En plus, ces bénévoles et contractuels de MCPS qui ont accès et qui communiquent avec les élèves, dans des circonstances où ils ne sont pas sous la supervision directe d'employés de MCPS, seront obligés de certifier qu'ils ont reçu une formation et/ou ont examiné des documents d'information, le cas échéant, pour les aider à reconnaître, à signaler et à prévenir des actes de maltraitance et de négligence, conformes au contenu fourni durant la formation professionnelle des employés de MCPS. MCPS conservera les formulaires de certification.